

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES JUAN les PINS

Enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques
Naturels relatif aux inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Du 11 janvier au 12 février 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

LEXIQUE	2
1. Cadre général de l'enquête	3
1.1. Préambule	3
1.2. Cadre juridique.....	3
2. Organisation de l'enquête publique	4
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	4
2.2. Réception du dossier	4
2.3. Préparation de l'enquête	4
2.4. Information du public.....	4
2.4.1 Publicité des phases préparatoires à l'enquête	4
2.4.2 Publicité de l'enquête	5
2.5. Visite des lieux	5
3. Appréciations sur le dossier d'enquête publique	6
3.1. Composition du dossier.....	6
3.2. Nature et caractéristiques du projet	7
3.3. La concertation préalable.....	10
4. Avis de l'autorité environnementale	11
5. Avis des Personnes Publiques Associées.....	11
5.1. La commune d'Antibes	12
5.2. La CASA	13
5.3. La Chambre d'Agriculture.....	14
5.4. La CCI	14
6. Déroulement de l'enquête.....	15
7. Personnes entendues au cours de l'enquête.....	16
7.1. Monsieur le maire de la commune d'Antibes Juan les Pins	16
7.2. La CCI	17
7.3. La CASA	18
7.4. La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.....	18
8. Examen des Observations du public	19
8.1. Méthodologie et bilan comptable des observations	19
8.2. Analyse des observations du public par thèmes	19

8.2.1	Les causes de l'aggravation des inondations	20
8.2.2	Les « carences » du dossier	22
8.2.3	Les modélisations	23
8.2.4	Les R0	28
8.2.5	Le règlement.....	29
8.2.6	Les autres observations	33
9.	Conclusions du rapport.....	33
	Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	37

LEXIQUE

ADEAOGJ	Association de Défense de l'Environnement Antibes Ouest Golfe Juan
ADECOHA	Association pour le Développement Concerté et Harmonieux d'Antibes Juan les Pins
ADEQUAE	Association de Défense des Quartiers Antibes Est
ASEB-AM	Association pour la Sauvegarde de l'Environnement du Bassin Versant de la Brague et des Alpes Maritimes
ASLIB-CNC	Association Syndicale de Lutte contre les Inondations du bassin de la Brague et les Catastrophes Naturelles Climatiques
AZU	Autre Zone Urbanisée
CASA	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
CU	Centre Urbain
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ERP	Etablissement Recevant du Public
FAC	Fontonne Action Collective
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
LIDAR	Light ou Laser Detection and Ranging (détection et estimation de la distance par la lumière ou par laser)
PAPI	Programme d'Action et de Prévention des Inondations
PLH	Programme Local de l'Habitat
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIAQUEBA	Syndicat Intercommunal d'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents
SMIAGE	Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
TRI	Territoires à Risque Important d'Inondations
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPU	Zone Peu ou Pas Urbanisée

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Préambule

L'enquête publique objet de ce rapport porte sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins, dossier instruit par le Préfet des Alpes Maritimes et plus particulièrement la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Déplacement Risques et Sécurité- Pôles Risques) qui a confié les études du dossier au cabinet Merlin.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour but de déterminer les conditions de déclenchement et de propagation du risque naturel (aléas) et de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la protection des personnes et des biens (y compris les infrastructures et espaces naturels). L'ensemble à protéger est qualifié d'enjeux.

C'est la mise en perspective des aléas et des enjeux qui permet de définir la vulnérabilité d'un secteur donné et de réaliser un plan et un règlement distinguant des zones de risques forts et des zones de risques plus modérés.

Le PPR inondations de la commune d'Antibes Juan les Pins a été approuvé le 29 décembre 1998, il a été complété en février 2017 d'une nouvelle carte représentant la crue exceptionnelle du 3 octobre 2015 pour prise en compte dans les décisions d'urbanisme.

Cette crue exceptionnelle justifie aujourd'hui une révision de ce PPRN inondations afin d'en adapter tous les documents écrits et graphiques issus des études menées depuis.

1.2. Cadre juridique

Le code de l'environnement indique l'ensemble des règles à appliquer

- Les articles L123-1 à 18 et R123-1 à 27 déclinent la procédure relative à l'enquête publique
- Les articles L562-1 à 8 et R562-1 à 10 portent plus particulièrement sur les Plans de Prévention des Risques Naturels
- Les articles L566-1 et R566-1 définissent les inondations et les enjeux

La révision du présent PPRN inondations de la commune d'Antibes Juan les Pins a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017. Cet arrêté présente les modalités de la concertation préalable à l'enquête et l'association des personnes publiques à l'élaboration du projet.

Ce document figure en annexe 1

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le PPRN doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois dans la limite de 18 mois.

Compte- tenu de la situation sanitaire, un arrêté préfectoral de prorogation en date du 23 septembre 2020, portant la limite de son approbation au 5 juin 2022, a été ajouté au dossier.

Ce document figure en annexe 2

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 décembre 2020.

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

2. Organisation de l'enquête publique

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 13 août 2020, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désignée en tant que commissaire enquêteur.

J'ai signé une déclaration sur l'honneur indiquant que je n'ai aucun intérêt dans le projet objet de la présente enquête publique.

2.2. Réception du dossier

Les premiers éléments du dossier m'ont été transmis par courrier postal dès le 19 novembre 2020.

D'autres éléments m'ont ensuite été fournis par mail à ma demande puis en version papier lors d'une réunion de présentation du projet le 7 décembre 2020 avec les personnes en charge du dossier à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie d'Antibes Juan les Pins.

Le 14 décembre je me suis rendue dans les locaux de la préfecture afin de signer et parapher le dossier mis à la disposition du public.

2.3. Préparation de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été convenue d'un commun accord avec les services de la préfecture, de la mairie d'Antibes Juan les Pins et moi-même, par téléphone, par mail et lors de la réunion du 7 décembre 2020. Le déroulement de l'enquête a été déterminé comme suit :

- La période : du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021,
- Le siège : à la Direction de l'urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment orange-bleu, 11 boulevard Chancel, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Quatre permanences à la Maison des Associations, 288 chemin de Saint Claude, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h :
 - Le lundi 11 janvier 2021
 - Le mercredi 20 janvier 2021
 - Le jeudi 28 janvier 2021
 - Le vendredi 12 février 2021

2.4. Information du public

2.4.1 Publicité des phases préparatoires à l'enquête

Le public a été informé de ce projet de révision du PPRN inondations dès la publication de l'arrêté du 5 décembre 2017 prescrivant sa révision. La concertation s'est déroulée pendant toute la phase de préparation du dossier, elle a pris fin le 11 novembre 2019.

Le dossier d'avancement de la procédure a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (<https://www.alpes-maritimes/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>) et sur papier à la mairie d'Antibes Juan les Pins.

Le projet a été présenté lors d'une première réunion avec les associations antiboises le 12 septembre 2019 puis lors d'une réunion publique le 18 septembre 2019.

Les informations relatives à cette concertation ont été publiées sur le site internet de la ville, et dans la presse (Nice matin, Infoville, Newsletter) ainsi que sur Facebook et Twitter.

2.4.2 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été affiché dès le 21 décembre 2020 à Antibes dans le hall d'accueil de la mairie principale, à la direction de l'urbanisme bâtiment orange-bleu, et sur la porte d'accès de la maison des associations.

Deux certificats assortis de photos ont été établis par la commune d'Antibes Juan les Pins attestant du début de l'affichage et de son maintien pendant toute la durée de l'enquête

Les certificats d'affichage figurent en annexe 4-1 et 4-2

La publicité légale de l'enquête publique a été faite dans :

- Nice Matin le 21 décembre 2020 et le 11 janvier 2021
- Les Petites Affiches du 18 au 24 décembre 2020 et du 8 au 14 janvier 2021

Les copies de ces annonces ont été jointes aux dossiers.

Ces documents figurent en annexes 5-1 à 5-4

L'enquête a également été annoncée sur le site internet de la préfecture (<http://alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>) et sur celui de la mairie d'Antibes Juan les Pins (<https://www.antibes-juanlespins.com/affichage-legal> et <https://antibes-juanlespins.com/toute-l-actu/ppri>)

Enfin, un article dans le journal Nice-Matin du 26 janvier 2021 a rappelé les motifs de l'enquête et les modalités de participation.

2.5. Visite des lieux

La visite des lieux s'est déroulée le 5 janvier de 9h30 à 12h30 en compagnie des personnes responsables du dossier à la DDTM et à la mairie d'Antibes Juan les Pins.

Plusieurs secteurs ont été parcourus (Brague, Garbéro, Val Claret, Madé et Saint Maymes) permettant d'identifier concrètement les différentes caractéristiques des lieux et du comportement des cours d'eau concernés en fonction du type d'écoulement, de la topographie, de l'urbanisation et des obstacles rencontrés.

Les personnes qui m'accompagnaient ont apporté les réponses techniques à mes questions en précisant certains points du dossier.

3. Appréciations sur le dossier d'enquête publique

3.1. Composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public était composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation
- L'arrêté du 5 décembre 2017 prescrivant l'engagement de la procédure de révision du PPRN inondations de la ville d'Antibes Juan les Pins, précisant que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- L'arrêté de prorogation du 3 septembre 2020
- Un dossier de concertation comprenant
 - o Un bilan de concertation et d'association
 - o Une synthèse des observations recueillies sur le registre de concertation mis à disposition du public et des réponses apportées par les services de la Préfecture
 - o Les diverses publications informant de cette concertation
- Les avis émis par les collectivités ou organismes associés à l'élaboration du projet ainsi que les comptes rendus de réunions avec ces personnes publiques
- Deux cartes des phénomènes naturels au 1/5000, fournies uniquement pour information n'ayant pas de valeur réglementaire, établies selon les observations des inondations du 3 octobre 2015
- Un dossier des cartes de zonage réglementaires comprenant un plan général au 1/10000, et six plans détaillés par secteur au 1/2000 (Brague, Garbéro, Laval Aval, Laval Amont, Lys et Saint Honorat, Madé et Saint Maymes)
- Un dossier cartes annexes comprenant deux cartes des enjeux au 1/5000, et les cartes des aléas déclinées à l'identique de celles de zonage (un plan général et six plans détaillés)
- Le règlement du PPRN inondations
- La décision de désignation du commissaire enquêteur
- L'arrêté du 10 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique aux dimensions réglementaires et les photos et certificat de début d'affichage
- Les publications dans les journaux
- Le registre d'enquête

Observations du commissaire enquêteur

Le dossier fourni m'a semblé manqué d'informations importantes. Il aurait par exemple été utile que les cotes de référence (niveaux des sols + eau) soient plus nombreuses et qu'un document puisse informer des niveaux du terrain naturel, de façon à mieux appréhender la hauteur d'eau.

Le bilan de la concertation indique que ces cotes de références seront plus nombreuses sur les cartes de zonage du dossier qui sera approuvé.

D'autres informations concernant ce dossier étaient disponibles sur le site de la Préfecture, au titre de la concertation, dans la rubrique « politiques publiques ». Les démonstrations d'études hydrauliques n'étaient pas toujours parfaitement compréhensibles par un non initié.

Par ailleurs, certains plans du rapport de présentation se sont avérés peu lisibles même en agrandissement numérique.

3.2. Nature et caractéristiques du projet

La ville d'Antibes Juan les pins est située sur le littoral entre Villeneuve-Loubet, Biot, Valbonne et Vallauris. Elle s'inscrit dans la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Certains cours d'eau présents sur son territoire constituent la limite entre deux communes (vallon du Madé avec Vallauris et la Valmasque avec Valbonne). Certains traversent d'autres communes avant de venir se jeter dans la Méditerranée à Antibes (la Brague et certains de ses affluents tels que le vallon des Horts, le vallon des Prés et la Maire).

Ce PPRN inondations est limité au territoire communal. Cependant, les études hydrologiques ont été menées sur l'ensemble des bassins versants. En outre, de nombreuses études permettant de mieux comprendre les comportements de ces cours d'eau sur l'ensemble de leur cheminement, ont été prises en compte. Tous les documents comportant des diagnostics et stratégies relatifs aux inondations dans les secteurs où s'inscrit la ville d'Antibes sont déclinés dans le rapport de présentation.

La tempête d'octobre 2015, caractérisée par des pluies ayant entraîné des inondations exceptionnelles a imposé la révision des PPRN inondations de l'ensemble des communes concernées.

L'élaboration de ce dossier a nécessité une étude d'aléa pour déterminer les hauteurs d'eau de référence aux différents points de la commune (référence à une crue historique ou au moins centennale en l'occurrence celle d'octobre 2015) et un recensement des enjeux à protéger. Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de déterminer les zones inondables et d'y associer des prescriptions réglementaires.

→ L'aléa

En matière de risques naturels d'inondations, la détermination de l'aléa résulte d'études hydrologiques basées notamment sur les éléments de contexte des cours d'eau tels que leur situation géographique, leurs affluents, la nature des terrains traversés (plaines, gorges, fossés, pentes, à ciel ouvert ou enterrés...), les secteurs traversés (végétation, urbanisation), les aménagements et travaux réalisés pour réduire les risques (recalibrage du cours d'eau, bassins de rétention...), les différents éléments d'obstruction (arches de ponts, franchissements sous les routes ou les voies ferrées...)

Le rapport de présentation détaille toutes ces informations sur les cours d'eau présents sur la ville d'Antibes, soit :

- La Brague et ses affluents : La Valmasque, le vallon des Horts, le vallon des Prés et la Maire
- Le vallon des Frères Garbéro
- Le vallon du Val Claret,
- Le vallon du Laval,
- Le vallon du Saint Honorat
- Le vallon du Lys,
- Le vallon du Saint Maymes et ses affluents le vallon de Madé et la Mayre.

Les cartes des phénomènes naturels figurant au dossier d'enquête donnent un aperçu des analyses effectuées après la tempête de 2015, en indiquant notamment les repères de crues, les embâcles observés, les axes d'écoulement et les points noirs hydrauliques.

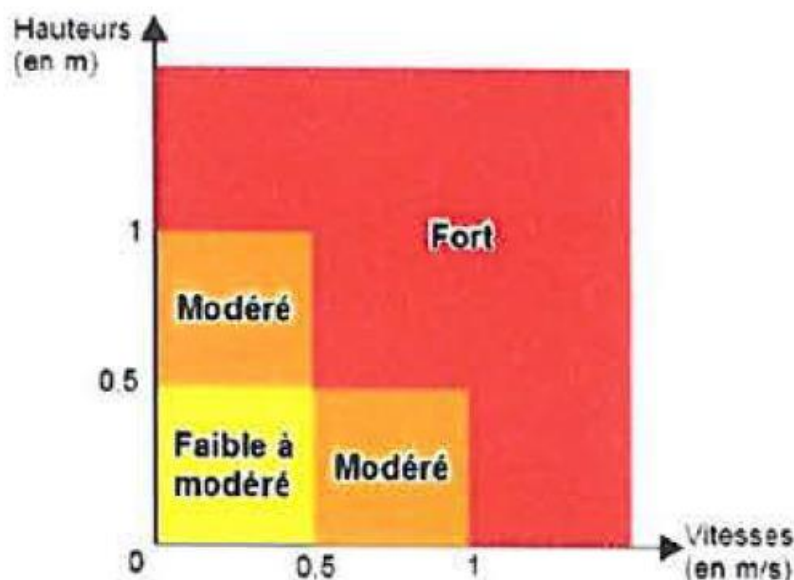
L'historique des inondations sur le secteur constitue également un élément d'analyse fondamental permettant d'étudier le comportement des cours d'eau lors des différentes crues et notamment celle du 3 octobre 2015. Cet épisode pluvio-orageux d'une rare intensité s'est abattue sur l'ouest des Alpes Maritimes provoquant 20 décès dont 1 à Antibes. Cette crue est devenue par sa puissance une crue de

référence, les intensités pluviométriques ayant dépassées les valeurs centennales (un risque sur cent que cela puisse se reproduire chaque année).

Sur la base de constatations sur le terrain (laisses de crues, témoignages), ou encore, en l'absence d'élément concret relatif à la crue de 2015, sur la base de bassins versants servant de référence par leur taille, leur pluviométrie et leur localisation, des modélisations ont été faites afin d'établir les cartes des aléas.

L'aléa correspond à une intensité de crue exprimée en hauteur d'eau et en débit de pointe.

Le PPRN d'Antibes Juan le Pins définit l'aléa selon le tableau ci-dessous



Observations du commissaire enquêteur

Cette étape est particulièrement importante puisqu'elle va impacter l'ensemble des règles qui seront imposées.

Deux zones d'aléa ont été retenues en mêlant dans une même zone l'aléa faible à modéré et l'aléa modéré, mettant ainsi sur le même plan des secteurs où les hauteurs et vitesses d'eau peuvent varier de 1cm à 50cm et ceux dont l'un ou l'autre de ces paramètres peut atteindre 1m.

L'explication qui m'a été donnée, en réponse à mon procès-verbal de synthèse, est que ces zones sont soumises aux mêmes règles de protection et de libre écoulement des eaux et que la hauteur d'eau, même insignifiante, traduit la réalité de l'inondabilité qui pourrait s'aggraver en cas de phénomènes encore plus importants.

J'adhère à cette démonstration qui me paraît répondre logiquement à l'objectif de sécurité indispensable en matière de risques. En revanche, il faut alors qu'aucun doute ne subsiste sur les études menées pour déterminer l'aléa de chaque secteur.

→ Les enjeux

Les enjeux se définissent par la typologie et l'occupation des terrains situés en zone inondable. Il peut s'agir d'enjeux humains, économiques, environnementaux ou culturels.

La cartographie de ces enjeux permet d'identifier, outre les contextes environnementaux et urbains, les établissements vulnérables tels que les établissements de gestion de crise (centre de secours, hospitaliers...) ou accueillant du public voire un public sensible (écoles, maisons de retraite, crèches, campings, établissements accueillant des personnes handicapées...)

Cette carte des enjeux est établie après une phase de concertation menée avec la commune pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles.

La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées.

Avis du commissaire enquêteur

Il est regrettable que la carte des enjeux n'indique aucun patrimoine culturel. Pourtant ce patrimoine est mentionné par le code de l'environnement ainsi qu'à plusieurs endroits dans le rapport de présentation de ce dossier. Le Bouclier bleu France, fondé en 2001 et reconnu d'intérêt général, est composé d'un corps d'experts en capacité d'apporter leur aide en conseillant les élus, sur le volet catastrophes naturelles mais la première étape consiste à identifier le patrimoine dans les PPRN. En conséquence, cet oubli devrait à mon avis être réparé afin que ces richesses patrimoniales puissent être prises en comptes lors de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et plus particulièrement des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS).

→ Plan de zonage et règlement

Les prescriptions de construction et d'aménagements du règlement sont établies en fonction des risques encourus avec les objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines et les constructions dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Ainsi le croisement des aléas et des enjeux sur la commune d'Antibes a abouti à la définition des zones suivantes :

		ENJEUX		
		ZPPU	Zones urbanisées	
			AZU	CU
ALEAS	Aléa fort	R1	R1	R3
	Aléa faible à modéré	R2	E1	B2

Dans toutes les zones inondables le règlement pose des interdictions en termes de nouveaux aménagements et impose des prescriptions applicables aux constructions existantes sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité hiérarchisant les priorités à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans. Ces obligations devenant simples recommandations si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale du bien.

Par ailleurs, les différents cours d'eau ont été assortis d'une zone R0 où tout projet est interdit, à quelques exceptions près qui restent très restrictives, sur une marge de recul de part et d'autre de l'axe ou des crêtes du vallon.

Ce projet de révision du PPRN inondations, comparé à celui de 1998, étend le périmètre des zones inondables et y inclut le vallon secondaire du Val Claret.

Aucuns travaux de sécurisation des zones à risques où d'entretien des ouvrages ou cours d'eau ne sont prévus ici, ni même de prescription de gestion de crise, Il faut pour ces aspects se référer à d'autres entités telles que la CASA pour les travaux programmés dans le cadre des PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) et les divers intervenants privés ou publics pour l'entretien des ouvrages existants et la gestion de crise.

Seules les deux dernières pages du règlement énoncent quelques mesures succinctes de prévention, protection et sauvegarde s'adressant aux personnes publiques et aux particuliers.

Observations du commissaire enquêteur

Ce dossier très technique nécessitait une lecture attentive pour tenter de comprendre le résultat que constitue la carte de zonage, document final le plus lisible par les habitants de la commune.

Les démonstrations relatives aux modélisations gardent une part nébuleuse pour la population directement concernée qui a du mal à concevoir un classement en zone inondable de parcelles qui n'ont jamais été inondées y compris lors de la crue de référence de 2015.

Il a parfois été nécessaire d'aller chercher des informations utiles à la compréhension du dossier, dans les documents d'études laissés sur le site de la Préfecture dans le cadre de la concertation.

Le règlement comporte pour sa part quelques erreurs, oublis, et formulations incompréhensibles inhérents à ce type de document et qui peuvent être corrigés sans remettre en cause l'esprit de la règle énoncée. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont particulièrement succinctes.

J'ai posé les questions qui me semblaient utiles à la compréhension du dossier pendant toute la durée de l'enquête. Les réponses m'ont à chaque fois été rapidement apportées tant par la DDTM, que la Mairie d'Antibes ou la CASA.

3.3. La concertation préalable

Une procédure de concertation a été mise en place conformément aux dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement. Les modalités de cette concertation sont déclinées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017.

Un registre de concertation a été tenu à la disposition du public en version papier et numérique. Ce registre comporte 100 observations pour lesquelles des réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête. Certaines de ces observations ont permis de revoir les limites des zones rouges ou bleues avant le début de l'enquête.

Ce bilan titré « Bilan de concertation et d'association » intègre à la fois les réponses apportées dans le cadre de la concertation, déjà été prises en compte dans le dossier de l'enquête publique, et les réponses apportées aux avis des personnes publiques associées à l'élaboration de ce dossier et dont les réserves feront l'objet d'une décision après l'enquête publique.

Le bilan de la concertation figure en annexe 6

Observations du commissaire enquêteur

La concertation s'est déroulée sur deux années (de décembre 2017 à novembre 2019). Tous les documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier. Ce qui permettait à chacun de suivre l'évolution des choix opérés. D'un point de vue purement formel, je regrette que le bilan de la concertation figurant au dossier traite également des avis des personnes publiques associées mettant ainsi sur le même plan les observations et modifications qui ont abouties au dossier de l'enquête publique et celles qui pourraient modifier ce dossier après enquête. J'ai pu m'entretenir avec quelques-unes de ces personnes publiques qui m'ont confirmé ne pas avoir vu d'emblée que la réponse à leur avis figurait dans le bilan de la concertation. Par ailleurs, le chapitre 4 de ce bilan liste une série de modifications, déjà actées, pour une mise en œuvre après l'enquête publique. Ces mesures sont également passées inaperçues.

4. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa décision du 14 juin 2017 a indiqué que le PPRN inondations de la ville d'Antibes Juan les Pins n'était pas soumis à évaluation environnementale au motif d'absence d'aggravation de l'étalement urbain en zone inondable et de ce fait de l'absence d'effet induit sur les enjeux environnementaux en particulier sur les milieux naturels et aquatiques notamment :

- La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Prairies et cours inférieurs de la Brague »,
- La zone de conservation « Baie et cap d'Antibes-Iles de Lérins »
- Le périmètre de captage d'eau potable des « Sources romaines » alimentant le secteur.

5. Avis des Personnes Publiques Associées.

Les personnes publiques suivantes ont été associées à l'élaboration de ce dossier :

M. le Maire de la commune d'Antibes Juan les Pins

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA)

M. le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

M. le Président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur

M. le Président du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux maralpin (SMIAGE)

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA)

M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI)

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

Ces personnes ont été conviées à trois réunions le 13 novembre 2018, le 18 décembre 2018 et le 13 mars 2019, puis leur avis sur le projet arrêté a été requis par courrier en date du 3 août 2020.

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Les avis et les réponses que la DDTM y a apportées figurent au dossier d'enquête, les réponses apparaissant dans le bilan de la concertation.

Le conseil départemental, le conseil régional et le CNPF n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable (art. R562-7 du code de l'environnement).

Le SMIAGE a émis un avis favorable et le SDIS a indiqué qu'il n'avait aucune remarque à formuler.

Pour ce qui concerne les personnes publiques ayant émis des réserves leur avis est consigné ci-dessous.

5.1. La commune d'Antibes

La commune a par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2020 émis un avis favorable sous réserve :

- Que les tracés des vallons n'apparaissent plus sur les périmètres des projets déjà élaborés par la commune (quartier de mixité urbaine dans le secteur des Combes, gisement foncier pour le PLH dans le secteur Les Terriers Nord, requalification urbaine du secteur du Val Claret). Ces vallons correspondant à une zone R0 inconstructible.
- D'un retour à la cartographie de 1998 pour le vallon de Garbéro (afin de prendre en compte le projet de résidence autonomie pour personnes âgées) et pour le secteur du Val Claret (où les habitants ont fait état d'une absence d'inondation en 2015)
- De l'étude du trajet des eaux pluviales jusqu'à la mer en matérialisant les exutoires sur les plages
- D'un ajout dans le règlement permettant en zone R3, la réalisation d'opérations de renouvellement urbain, de démolition/reconstruction totale ou partielle, de modification ou d'intervention sur l'existant.

Réponses de la DDTM

- Les tracés de vallon sont nécessaires, ces axes secondaires sont à l'origine de crues éclair, ils peuvent en revanche être ajustés. Cela a déjà été fait pour le Val Claret, pour le secteur des Combes une adaptation de la zone R0 pourra être étudiée.
- Dans le cadre de la concertation la résidence autonomie et les secteurs Val Claret et Beau Rivage ont fait l'objet d'études complémentaires qui ont déjà permis d'ajuster les cartes d'aléas
- Le PPRN n'aborde pas les trajets des eaux pluviales mais le débouché en mer des axes des vallons R0 pourra être vérifié.
- La zone R3 prévoit déjà de nombreuses adaptations au contexte urbain dense.

Observations et avis du commissaire enquêteur

Je remarque qu'il est bien spécifié que les eaux pluviales ne sont pas prises en compte dans ce PPRN inondations.

Pour ce qui relève des R0, leur maintien sur les cartes me paraît fondamental même s'ils devront être précisés.

5.2. La CASA

La communauté d'agglomération a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations qui portent sur :

- Concernant le règlement :
 - L'ajout d'une étude hydraulique pour évaluer les impacts sur les avoisinants en complément de l'étude de vulnérabilité.
 - Des précisions sur la règle des 30% pour « *orienter les aménageurs vers une implantation des ouvrages la plus transparente possible* » (éviter les bâtis et remblais renvoyant les eaux vers les avoisinants et les rétrécissements du lit majeur)
 - Préciser l'obligation de réaliser un plan de gestion (accès, aires de parking, dessertes intérieures ou espaces communs restant inondables). Proposer un panneau d'affichage type.
 - La clarification des termes diagnostic de vulnérabilité/étude hydraulique, transparence hydraulique, infrastructures publiques de transport notamment pour ce qui relève des cheminements doux
- Concernant le rapport de présentation
Indiquer qu'un premier règlement communautaire de gestion des eaux pluviales et des ruissellements a été adopté par la CASA en décembre 2019
- Concernant la cartographie
 - Autoriser l'ajustement lors de l'établissement des projets, sur la base de relevés topographiques plus fins, d'une approche géomorphologique complémentaire ou suite à une modification des caractéristiques du site
 - Ajouter la possibilité d'actualiser et préciser le positionnement des axes rouges R0

Réponses de la DDTM

- La réalisation d'une étude hydraulique sera « *à apprécier en fonction des caractéristiques du projet* », sa systématisation étant « *trop pénalisante pour le porteur du projet (coût..)* ».
- Les plans de protection en cas de crise sont prévus dans les diagnostics de vulnérabilité. Les précisions demandées relatives au plan de gestion seront apportées dans le lexique du règlement. La réalisation d'un panneau d'affichage type est intéressante.
- Les précisions suivantes seront apportées :
 - Diagnostic de vulnérabilité : « *une étude hydraulique peut s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence hydraulique optimale du projet* »
 - Transparence hydraulique : limitation des impacts sur les avoisinants, bâtis et remblais renvoyant les eaux vers les avoisinants et rétrécissement notable du lit majeur doivent être évités.
- Les cheminements doux font partie des infrastructures de transports.
- L'information concernant le règlement communautaire de gestion pluviale sera ajoutée au rapport de présentation
- « *Le tracé de la limite d'une zone peut être ajusté dans la marge d'incertitude, sans que cela soit nécessaire de le préciser dans le règlement* »
- Des précisions ont été apportées en tête du chapitre 3 concernant le R0 permettant d'ajuster précisément sa localisation

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu du nombre d'observations portant sur des travaux ou aménagements qui ont aggravé la situation en termes d'inondations, il serait à mon sens logique d'exiger systématiquement une étude hydraulique. Les précisions qui seront apportées sont à mon avis nécessaires.

Quant aux R0 le sujet est traité dans le chapitre de ce rapport relatif à l'analyse des observations, des erreurs de tracé ayant été signalées.

5.3. La Chambre d'Agriculture

La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable en « désapprouvant » toutefois les règles suivantes :

- La limitation des annexes à 15m² en R1 et R3 alors que 25m² permettraient des solutions minimales de stockage
- L'absence d'indication expresse concernant les remblais en milieu agricole comme cela est précisé pour les aménagements sportifs (« *les éventuels remblais doivent être compensés...* »). Les remblais permettant de mettre hors d'eau les éléments nécessaires à l'exploitation agricole.
- La limitation des serres agricoles à 60% de la zone inondable privilégiant ainsi la production d'énergie photovoltaïque au sol dont l'emprise n'est pas limitée

Réponses de la DDTM

- Les zones R1 et R3 sont des zones d'aléas forts. Les extensions sont admises en R1
- Le matériel agricole doit être stocké dans une construction prévue au-dessus de la cote de référence +20cm
- La production d'énergie photovoltaïque au sol ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux contrairement aux serres

Avis du commissaire enquêteur

Il existe en France des exploitations agricoles installées en zone inondable qui ont mutualisé leur zone refuge sous forme de remblais pour les matériels agricoles. Alors pourquoi exiger ici que ces matériels soient stockés dans une construction ?

Le règlement précise une possibilité de remblais compensés pour les aménagements sportifs, il serait à mon avis utile de le faire également pour les exploitations agricoles.

5.4. La CCI

La Chambre de commerce et d'industrie a émis un avis défavorable en demandant :

- La possibilité de reconstruire des bâtiments d'activités détruits à la suite d'une crue en zone B1 (risque faible à modéré)
- L'autorisation de « *dépôts de matériaux à condition d'arrimer les matériaux susceptibles d'être emportés, d'étanchéifier les équipements de stockage de produits polluants (citernes de fioul notamment) ou à défaut de les stocker au-dessus de la cote de référence +20cm. Il sera alors vivement recommandé d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la vulnérabilité structurelle* »
- La transformation d'obligation en simple recommandation de la règle relative à la cote de référence +20cm pour les parkings des locaux d'activités de 10 véhicules ou plus
- L'extension des ERP et des locaux d'activités sans limite d'emprise au sol

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Outre ces demandes, la CCI indique qu'il « *apparaît très compliqué* » de réduire la vulnérabilité structurelle dans le cadre d'une extension.

Elle déplore qu'aucune possibilité de stationnement ne soit autorisée en zone R1 et propose par ailleurs la mise en place, en zone d'activités, de parkings silos mutualisés assortie dans le PLU d'une dérogation à l'obligation d'aires de stationnement dès lors qu'un parking silo se trouve à proximité

Réponses de la DDTM

- La reconstruction concerne uniquement les cas de destruction extrême (toit et au moins un mur porteur). Dans les autres cas la réparation des dégâts est autorisée
- Les matériaux arrimés ou stockés au-dessus de la cote de référence +20cm sont déjà autorisés dans le règlement
- La recommandation existe pour les aires de stationnement de moins de 10 véhicules
- La règle de limitation de l'emprise au sol a été assouplie pour les démolitions-reconstructions

La préfecture indique que des solutions innovantes sont à développer notamment en matière de mutualisation des stationnements.

Avis du commissaire enquêteur

Les reconstructions en cas de destruction par une crue sont interdites pour toutes les zones inondables. Envisager une exception à cette règle, en zone d'aléa faible (B1), pour les activités économiques ne me paraît pas incohérent dans la mesure où les règles de reconstruction et les obligations de transparence hydraulique sont appliquées. Le manque de foncier dans les Alpes-Maritimes pour les activités plaide à mon sens pour un assouplissement de cette règle.

Les demandes relatives aux stationnements de plus de 10 véhicules et à l'extension des ERP ne me semblent en revanche pas prudentes en zone d'aléa fort.

6. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le dossier et le registre ont été mis à la disposition du public comme indiqué par l'arrêté d'enquête et les publicités.

La commune a mis à ma disposition, à chaque permanence, une personne chargée de m'aider à localiser les parcelles, m'épargnant ainsi cette tâche chronophage.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le 18 février lors d'un entretien d'une heure et demi avec la DDTM. Cet entretien m'a permis de préciser chacune de mes questions en indiquant les raisons qui les ont générées et le degré de précision des réponses attendues.

La réponse de la préfecture m'a été transmise le jeudi 4 mars par mail, j'ai reçu la version papier le 8 mars.

Le procès-verbal de synthèse et la réponse de la DDTM figure en annexe 7.1 et 7.2

Observations du commissaire enquêteur

Je reprends dans ce rapport, à chaque chapitre concerné, les diverses réponses qui m'ont été apportées.

Je remarque qu'à ma demande de réponses explicites et détaillées aux observations qui ont portées sur les modélisations, il a été répondu : « une vérification de la topographie et de la modélisation sera demandée au bureau d'études après la remise du rapport d'enquête publique ».

Je note également :

- *Concernant les PPRN inondations, il a été décidé d'intervenir en priorité sur les communes fortement impactées. D'autres seront à terme élaborés notamment sur les communes d'Opio et de Valbonne pour lesquelles cela s'est avéré nécessaire depuis les crues de 2019.*
- *Une nouvelle modélisation intégrant des éléments plus récents que 2017 n'est pas envisageable, en précisant qu'aucune amélioration apportée en termes d'entretien ou de travaux n'aura d'effet sur une crue centennale*
- *Une nouvelle révision du PPRN ne pourra être programmée que dans les cas suivants :*
 - *Un évènement supérieur à la crue de référence*
 - *Des difficultés d'application du règlement*
 - *La réalisation de travaux identifiés dans le PPRN, mais ce PPRN ne prescrit pas de travaux*

7. Personnes entendues au cours de l'enquête

7.1. Monsieur le maire de la commune d'Antibes Juan les Pins

J'ai, conformément aux stipulations de l'article 3 de l'arrêté de prescription de l'enquête, rencontré monsieur le maire de la commune d'Antibes le 21 janvier 2021.

Nous avons abordé les sujets suivants :

- La mise en place du PPRN inondations en collaboration avec les services de la préfecture, la mairie ayant eu le sentiment d'être entendue à l'exception des quelques réserves mentionnées dans son avis objet de la délibération du 25 septembre 2020.
- La situation de la commune au regard des inondations dans un historique des fortes crues et plus particulièrement les conséquences de la tempête d'octobre 2015.
- Les projets menés avec la CASA pour renaturer les berges de la Brague (notamment en rachetant les hameaux du Pylône et des Moulières pour les détruire) en précisant que les travaux déjà effectués et à venir amélioreront sans aucun doute la situation mais sans pouvoir contrer une crue exceptionnelle.
- Les mesures d'alerte et de sauvegarde mises en place en cas de crise.
- Les travaux d'entretien : DIG (Déclaration d'Intérêt Général) permettant d'assurer l'entretien des vallons sur le domaine privé et DUP (Déclaration d'Utilité Publique) pour entretenir et restaurer l'ensemble des berges de la Brague. Ces deux outils réglementaires permettant de verbaliser les incivilités (exhaussements illégaux de terrain, obstacles à l'écoulement des cours d'eau)
- Les secteurs de la Brague et du Val Claret
- Le développement de l'activité agriculture en partenariat avec le lycée Vert d'Azur à Antibes et l'INRA (Institut National de Recherche Agricole)

Certaines informations m'ont été précisées après cette réunion, notamment sur le projet immobilier du Val Claret qui comprend un volet « *capacité hydraulique d'évacuation des eaux pluviales* » et sur le

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

détail des infractions directement liées aux inondations sur la plaine de la Brague dont 40 sont actuellement en cours avec, 13 PV dressés et 27 propriétés verbalisées par la Direction de l'urbanisme.

La Mairie m'a, dans ce complément d'information, fait part de sa satisfaction partielle concernant les réponses apportées par la DDTM à son avis, notamment pour ce qui concerne les points suivants :

- Le tracé de R0 mal positionné
- La situation de Val Claret -Beau Rivage dont la cartographie n'exprime pas l'expérience de 2015 qui a épargné ce quartier et pour lequel il serait apprécié de détailler les deux points de repérage justifiant la carte des aléas

Elle note la fin de non-recevoir concernant sa demande d'aménagement des règles en zone R3.

Concernant ma demande sur les activités de la zone rouge de la Brague, la commune indique que le règlement en zone R1 n'autorise que des équipements de plein air sous maîtrise d'ouvrage publique alors que jusqu'à ce jour elle n'a eu à accompagner que des projets d'initiative privée.

Observations du commissaire enquêteur

J'ai pu obtenir la plupart des réponses à mes questions et mieux cerner le rôle de la commune dans la prévention du risque inondation.

Je note que la DIG, qui a été mise en place en 1996, a été renouvelée en 2016. On y trouve notamment des informations sur les différents intervenants en matière d'entretien des vallons et ouvrages. Il y est également indiqué les modalités des interventions selon un planning ou sur la base de signalements des riverains.

7.2. La CCI

Le 1^{er} février j'ai participé à une réunion en visio-conférence avec les personnes de la CCI qui suivent les dossiers de PPRN inondations sur l'ensemble de la région. Seul le secteur de la Brague a été abordé, celui-ci regroupant de nombreuses activités. Plusieurs aspects ont été évoqués tels que :

- La participation à l'élaboration du dossier dans un climat d'écoute et de prise en compte de certaines demandes,
- La situation économique de la plaine de la Brague et plus généralement du département des Alpes-Maritimes (nombreuses activités, peu de foncier disponible pour s'implanter ailleurs, disparition importante des campings sur le littoral)
- Une nécessité de travail en « dentelle » pour déterminer les meilleures solutions (retour en zone bleue lorsque c'est possible, adaptation du règlement aux activités économiques)
- Les problèmes d'entretien et de travaux sur les cours d'eau qui permettraient une amélioration de la situation

Observations du commissaire enquêteur

Je précise qu'un plan guide d'aménagement et de gestion durable de la plaine de la Brague a été engagé par la CASA. Ce plan distingue entre autres les activités existantes qui doivent s'adapter au risque ainsi que celles compatibles avec le risque, les activités agroécologiques à développer et les activités qui doivent se réinventer. Ce qui me paraît être une approche constructive pour l'avenir.

7.3. La CASA

Le 4 février j'ai rencontré la Directrice GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et eaux pluviales à la CASA.

Nous avons abordé les thèmes suivants :

- L'effet des projets du PAPI sur la récurrence et l'importance des crues mais sans pouvoir pour autant contenir une crue exceptionnelle
- Le positionnement parfois erroné des R0 sur Antibes
- La prise en compte du patrimoine culturel au même titre que tous les autres enjeux sans distinction particulière
- Une démarche de concertation avec la profession agricole en cours
- L'avancement du dossier relatif aux buses de l'A8 et la création d'un comité de pilotage avec pour objectif premier une étude hydraulique et géologique pour envisager le projet le plus efficace
- La réduction de la vulnérabilité en zone inondable notamment l'accompagnement technique et financier des diagnostics de vulnérabilité et des travaux
- Les différents intervenants dans cette compétence GEMAPI
- Le règlement (problème des annexes et des sous-sols en zone rouge, calcul des 30% d'emprise au sol, la transparence hydraulique)
- Les secteurs de la Brague, du Garbéro, du Val Claret et du Madé

Observations du commissaire enquêteur

Cette entrevue a été très enrichissante et m'a apporté une multitude de réponses sur ce dossier pour mieux comprendre les enjeux de prévention et les compétences de chacun dans ce dossier ainsi que leur nécessaire collaboration. Le fond Barnier et les aides apportées par la CASA en matière de diagnostic de vulnérabilité et des travaux qui en résultent ont été détaillés.

7.4. La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

Lors d'un contact téléphonique avec la personne chargée des dossiers de PPRN inondations à la Chambre d'Agriculture, les informations suivantes m'ont été communiquées :

- Il n'y a pas d'autre réserve que celles formulées lors de l'avis transmis sur le dossier
- Le secteur de la Brague sur Antibes compte une pépinière et deux exploitations équinées qui relèvent plus d'activités commerciales avec enjeu agricole
- Aucun candidat à l'installation sur la commune d'Antibes ne s'est fait connaître auprès de la Chambre d'Agriculture
- La Chambre d'Agriculture reste prudente sur l'installation d'exploitation agricole en zone inondable

Observations du commissaire enquêteur

Cet entretien m'a permis de mieux appréhender les enjeux agricoles sur ce secteur.

8. Examen des Observations du public

8.1. Méthodologie et bilan comptable des observations

La numérotation des observations est précisée dans le procès-verbal de synthèse. Par ailleurs, un tableau synthétisant les différents thèmes abordés par vallon est joint en annexe à ce rapport.

Ce document figure en annexe 8.

J'ai dénombré 150 interventions dont :

- 44 observations orales
- 11 observations inscrites sur le registre papier et 1 document joint
- 24 lettres dont 23 annexées au registre papier et au registre dématérialisé. La 24^{ème} lettre est arrivée dans les délais au service courrier de la commune qui n'a pu assurer son acheminement jusqu'à moi qu'après les dates d'enquête pour des raisons sanitaires (plusieurs cas de Covid au sein du service courrier de la mairie d'Antibes)
- 71 observations sur le registre dématérialisé

Le nombre total des observations pourrait être ramené à une centaine environ en tenant compte des doublons (utilisation de plusieurs supports, observation seule et en groupe, erreur de manipulation sur le site).

Cependant et malgré les doublons, compte tenu des deux pétitions remises (Garbéro/ Val Claret et lotissement des Oiseaux dans le vallon du Lys), le nombre de personnes qui se sont exprimées pourraient être évalué à plus de 160 particuliers, 10 associations, 1 groupe politique et 3 personnes publiques associées à l'élaboration de ce projet de PPRN.

8.2. Analyse des observations du public par thèmes

La méthode de numérotation des observations figure au procès-verbal de synthèse.

Environ 1 tiers des participations concerne le vallon du Val Claret.

Les vallons du Garbéro, du Madé et Saint Maymes ainsi que la Brague font l'objet à peu près à égalité d'un second tiers des observations.

Enfin le dernier tiers peut se diviser de la manière suivante dans un ordre décroissant : le vallon du Lys, les observations sur l'ensemble du PPRN sans distinction de secteur, le Laval aval, le vallon du Saint Honorat, les observations portant sur des parcelles hors zone d'inondations et le Laval amont.

Trois avis sont explicitement défavorables : l' Association des conseils de développement des Alpes Maritimes (L19), Mmes Gustinelli Diana et Natacha (D37 et 38) et la CCI (D71)

Un avis est favorable : M. Mignone (D2)

Les observations ont été regroupées selon les thèmes suivants

- Les causes de l'aggravation des inondations et les travaux qui pourraient les réduire
- Les « carences » du dossier
- Les modélisations détaillées de la manière suivante :
 - Le choix des obstacles hydrauliques
 - Les travaux réalisés depuis la prescription de ce PPRN
 - Les données parfois inexactes, imprécises ou incohérentes

- Les débits de pointe et les niveaux de mer
- La logique de la démonstration
- Les déclarations d'absence d'inondation
- Les R0
- Le règlement

8.2.1 Les causes de l'aggravation des inondations

Les personnes ou associations qui sont intervenues sur ce sujet ont déploré les politiques urbaines antérieures sur Antibes mais également en amont de la commune, politiques qui ont mené à une aggravation de l'aléa par artificialisation des sols et par des choix techniques inappropriés (ouvrages sous-dimensionnés, couvertures de vallon, exhaussements de sols, détournements de vallon ...).

Le manque de travaux courants et d'entretien a souvent été évoqué.

Ont également été évoquées diverses « incivilités » de propriétaires qui par leurs exhaussements de terrain, leur empiètement sur les vallons ou leur construction de murs ont aggravé l'aléa sur les parcelles de leurs voisins.

La question des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa est revenue souvent, même si elle n'a pas toujours été relayée par écrit. Certains ont même fait des propositions dans ce domaine.

Observations et avis du commissaire enquêteur

→ *Concernant l'artificialisation des sols sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins et sur d'autres communes en amont*

Il est bien évident que les effets des aménagements et constructions sur la gravité des aléas subis par cette ville côtière en matière d'inondations ne peuvent être niés. Cela relève cependant d'une simple constatation, certes déplorable.

Cependant, cette constatation amène à se poser des questions quant aux erreurs à ne plus reproduire. A ce titre, le code de l'environnement prévoit en son article L562-1 II 2° que les PPRN ont pour objet entre autres « de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions », y compris d'ailleurs dans le cas où ces zones seraient déjà construites ou exploitées (voir 4° de ce même article).

Le texte reproduit ici est bien celui de la version en vigueur à ce jour contrairement à ce qui est affirmé par la DDTM dans sa réponse au procès-verbal de synthèse. Il est par ailleurs indiqué dans cette réponse que les secteurs situés en ZPPU (Zone Peu ou Pas Urbanisée) qui tendent à préserver des zones d'expansion des crues, peuvent être assimilés à des « zones de précaution ». Ces secteurs correspondent aux zones R1 et R2 du PPRN et sont, selon les cartes d'aléas, des zones inondables. Or le code de l'environnement est très clair quant au fait qu'il s'agit de zones qui ne sont a priori pas exposées aux risques.

En conséquence, il apparaît clairement que les études menées sur l'ensemble des bassins versants, bien qu'incluant toutes les communes concernées, n'ont pas permis d'identifier ce type de « zone de précaution ». L'identification de celles-ci, me paraît pourtant utile eu égard aux divers aménagements aux surfaces de constructions imposantes projetés en amont de la commune

d'Antibes (Fugueiret 30 000m², les Clausonnes 100 000m², les Trois Moulins 40000m², pôle innovation 9000m²).

Je pense qu'il serait donc fondamental que, lors de l'élaboration des futurs PPRN inondations prévus sur les communes d'Opio et de Valbonne, la démarche d'essayer de repérer ce type de zone soit envisagée.

→ *Sur les travaux en général*

Qu'il s'agisse de reprises des ouvrages existants inappropriés, de travaux d'entretien courant ou encore de nouveaux aménagements à réaliser, ils ont tous pour but de réduire l'aléa inondations sur un secteur. Les études du dossier d'enquête et les constatations des propriétaires montrent bien la réalité des manquements en la matière. A l'inverse, certaines observations précisent même les améliorations obtenues après la réalisation de petits travaux ou d'entretiens. Or, le PPRN inondations ne mentionne aucun programme d'études ou de travaux, ni même de gestion ou d'entretien des cours d'eau. Ceux-ci relèvent de la compétence de la CASA par l'établissement de programmes d'actions (PAPI) et des propriétaires riverains ou collectivités publiques pour l'entretien (voir notamment la DIG et la DUP au chapitre 7.1 de ce rapport) Il s'agit bien de deux démarches dévolues à des entités publiques différentes, mais il n'en reste pas moins que ces démarches restent complémentaires.

Même si je conçois tout à fait ce respect de la répartition des compétences tempéré par une démarche de concertation, il me semble que les diverses études menées dans le cadre de ce dossier de PPRN auraient pu mettre en exergue des interventions élémentaires permettant d'améliorer la situation des zones inondables. Et quand bien même ces travaux ou aménagements ne sauraient contrer des phénomènes d'occurrence centennale, en apportant une amélioration de la récurrence et de la gravité de l'aléa, ils permettraient de modifier, même si c'est à la marge, le zonage actuel. Pour exemple, lorsqu'il est écrit dans le bilan de la concertation concernant le vallon du Saint Maymes, que le verrou hydraulique que constitue le passage couvert à hauteur de la Chapelle Saint Jean, cause de « forts débordements jusque sur le chemin des Eucalyptus et la RD35 » et « qu'en rive gauche une zone de stockage se crée en amont du rond-point qui est surélevé », on peut légitimement se demander quelles auraient été les limites des zones inondables si les travaux nécessaires avaient été réalisés sur ce « verrou ». Je précise que la première victime de ces débordements et des dégradations qui en résultent est la Chapelle Saint Jean inscrite aux monuments historiques.

- *Sur les « incivilités »*

Ces « incivilités », c'est-à-dire tous ces comportements qui ont souvent pour conséquence de dévier les écoulements vers les avoisinants sont déplorables et relèvent de l'action répressive publique (voir la réponse de la mairie d'Antibes au paragraphe 7.1 de ce rapport sur les procédures en cours).

En matière d'entretien, la mise en place de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) par la commune d'Antibes permet à la puissance publique, en intervenant chez les particuliers concernés, d'assurer un contrôle et d'exécuter les travaux d'entretien nécessaires.

Pour ce qui concerne le PPRN inondations, le règlement énonce de manière très claire que « tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, sur le site même du projet et sur les sites environnants ». Ces règles devront être précisées comme indiqué dans le paragraphe de ce rapport relatif au règlement.

8.2.2 Les « carences » du dossier

Il s'agit là de toutes les observations où sont relevés les éléments suivants :

1. Le PPRN inondations n'aurait pas dû être fait par commune, les cours d'eau étant trans-communaux.
2. Le PPRN ne prend en compte que les cours d'eau, pas les ruissellements et ne tient pas compte des « coups de mer »
3. Rien sur les futurs projets d'aménagement envisagés y compris à l'amont d'Antibes. Toutes les causes ne sont donc pas analysées. Multiplication des interdictions pour les victimes des inondations mais les espaces naturels continuent à être bétonnés à l'amont de la commune.
4. La modélisation ne peut remplacer les visites sur place. Elle ignore les différences entre parcelle (nature du sol, profil en long et en travers, obstacles naturels et/ou artificiels)
5. La zone est qualifiée d'aléa fort, que la hauteur d'eau soit de 50cm ou de 2m, avec ou sans vitesse. Il aurait été pertinent de créer un troisième zonage intermédiaire
6. Les mesures de prévention se résument à un zonage et des restrictions pour les particuliers. Rien sur ce qui pourrait diminuer l'aléa (réalisation des travaux et de l'entretien, adaptation du réseau d'eau pluviale, application rigoureuse de l'obligation de bassin de rétention), rien sur les futurs projets d'urbanisation et leurs effets
7. Pas d'information sur les lits majeurs
8. Deux cours d'eau non recensés sur le Val Claret
9. Il n'y a aucune précision sur les témoignages recueillis.
10. Certaines cartes sont illisibles

Avis du commissaire enquêteur

- *Point 1 : Le PPRN est communal mais résulte d'études qui ont été menées pour l'ensemble des bassins versants.*
- *Point 2 : Les ruissellements sont traités par le zonage pluvial de compétence de la CASA. Par ailleurs, certains ouvrages d'eaux pluviales ont été intégrés aux modélisations lorsque leur importance était suffisante pour générer une modification des résultats (Beau Rivage et route de Nice, route de Grasse).*

Des secteurs comme celui du Saint-Maymes ont été traités selon plusieurs méthodes pour lesquelles il est difficiles de comprendre pour un public non spécialiste si le réseau pluvial a été intégré ou pas. Cependant, eu égard à la modification importante de la zone inondable de la résidence Ambrosie (parcelle CY393), il serait souhaitable si nécessaire de revoir la modélisation sur ce secteur.

- *Point 3 : Concernant les futurs projets d'aménagement à l'amont de la commune, le PPRN à venir sur Valbonne devra impérativement comporter un volet « zone de précaution » dans l'objectif d'éviter toute aggravation des phénomènes d'inondations sur la commune d'Antibes.*

- *Point 4 : La DDTM avait déjà apporté la réponse suivante dans le cadre de la concertation « La nature du sol est prise en compte (rugosité/coefficient de Strickler) à l'échelle des bassins versants des cours d'eau et vallons. Elle n'a que peu d'impact à l'échelle de la parcelle, l'événement étant de fréquence plus que centennale ». Cette réponse me semble logique.*
- *Point 5 : J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer sur ce sujet au chapitre 3.2 pour ce qui concerne les zones bleues. Pour ce qui relève des zones rouges, il me semble évident qu'une hauteur d'eau supérieure à 0.5m assortie d'une vitesse supérieure à 0.5m/s rend la situation beaucoup plus critique pour les déplacements y compris de personnes valides.*
- *Point 6 : Voir mon avis au chapitre précédent sur les travaux et suivant sur le règlement*
- *Point 7 : J'ai pu noter dans le rapport de présentation que la notion de lit majeur est prise en compte entre autres pour les modélisations 1D/2D ainsi que pour le modèle mathématique STREAM utilisée pour la Brague.*
- *Point 8 : voir de chapitre de ce rapport sur les R0*
- *Point 9 : Voir mon avis au chapitre suivant*
- *Point 10 : Je partage cet avis pour les cartes figurant dans le rapport de présentation. En outre, il aurait été nécessaire de faire figurer au dossier les cartes comportant les niveaux de sols retenus dans la modélisation.*

8.2.3 Les modélisations

La modélisation étant à l'origine des plans de zonage, beaucoup d'observations portent sur ce thème. Elle se concrétise pour leurs propriétaires par une dévalorisation de leur bien et des prescriptions réglementaires restrictives. Les reproches qui lui sont faits sont les suivants :

- Le choix des données sur lesquelles reposent la modélisation notamment les conditions d'embâcles et les « verrous » hydrauliques donnent à penser qu'un entretien correct et des travaux parfois mineurs pourraient modifier les résultats obtenus

Avis du commissaire enquêteur

Il semble qu'il n'y ait pas eu de distinction dans les paramètres des modélisations entre des obstacles incontournables, en tous cas dans l'immédiat, (embâcles non liés à un mauvais entretien, ouvrages importants sous-dimensionnés et dont la reprise ne pourra se faire rapidement comme les buses de l'A8 ou certains passages couverts sous des aménagements routiers ou ferroviaires, ou encore des ouvrages de franchissement...) et les obstacles qui très rapidement pourraient apporter une nette amélioration et sans doute modifier le classement en zone inondable (entretien régulier des cours d'eau et, lorsque c'est possible, remise en état des lieux dont la transparence hydraulique a été mise à mal par les « incivilités », recalibrage de petits ouvrages...).

Concernant les embâcles, la DDTM dans sa réponse au PV de synthèse cite à ce sujet l'INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement) qui précise que « La grande majorité des flottants formant des embâcles pendant les crues majeures sont issus d'arbres sains qui ne sont pas concernés par les opérations d'entretien du bois mort en rivière et des arbres instables »

Cependant, il serait je pense utile que la DDTM se penche sur les arguments déployés à ce sujet par les associations ADEQUAE (L20) et ASLIB-CNC (D30). Et qu'éventuellement ce paramètre soit ajusté dans la modélisation de ce secteur (plaine de la Brague) si nécessaire.

- Des travaux réalisés depuis la date de prescription de cette révision du PPRN (2017) ne sont pas pris en compte alors qu'ils ont amélioré la situation et pourraient modifier le zonage

Avis du commissaire enquêteur

Les interventions des personnes concernées par ce type d'observation montrent qu'il y a effectivement eu une amélioration voire une disparition de toute inondation après les travaux et entretien entrepris depuis 2015. Ceci est corroboré par le document de la DIG mise en place par la commune d'Antibes pour l'entretien des vallons qui indique que « Ces mesures ont prouvé leur efficacité lors des phénomènes courants et moyens, qui provoquaient de gros dégâts auparavant. Pour les intempéries plus fortes qui génèrent une saturation généralisée des ouvrages pluviaux (tel l'épisode exceptionnel d'octobre 2015), elles atténuent indéniablement la gravité et les conséquences des inondations, et permettent un retour plus rapide à la normale ».

La réponse au procès-verbal de synthèse est que seuls les ouvrages réalisés avant 2017 ont été pris en compte par le bureau d'études et qu'en tout état de cause les grands et petits travaux ainsi que l'entretien « pourront limiter les inondations dans le cas de crues courantes mais seront transparents dans le cas d'une crue équivalente à celle de 2015 ».

Je comprends que le zonage de ce PPRN a été conçu à partir du constat de l'existant, mais depuis 4 ans maintenant la situation a changé, d'autant plus qu'il y a eu dès 2015 une prise de conscience de la dangerosité de ces phénomènes et de la nécessaire intervention des pouvoirs publics.

Je comprends également, qu'on ne puisse comparer le phénomène de 2015 à aucune autre crue. Cependant, je suppose que si les travaux mentionnés dans ces observations ont eu un impact lors de fortes pluies (parfois très fortes en 2019), les hauteurs et vitesses d'eau qui résultent des modélisations seraient également modifiées si ces améliorations étaient intégrées au modèle. Même si cette modification est à la marge, elle représente un impact à la parcelle qui prend tout son sens pour les habitants concernés.

Il me paraît en conséquence utile de revoir les données pour les parcelles suivantes :

- *CX 253 : couverture du vallon (Saint Maymes)*
- *EK 97 : caniveaux en aval curés et agrandis, drainage réalisé sur le terrain limitrophe qui avait été exhaussé (secteur Brague Pélissier)*
- *CT 81 à 87 et 62 à 66 : grille du noeud LY 7 retirée par la commune (vallon du Lys)*
- *AZ339 : le vallon a été élargi à proximité (Laval Aval)*

- Les mesures de crue et témoignages ne sont pas toujours précis, les niveaux de terrain ne sont pas indiqués et les hauteurs d'eau sont inexactes, imprécises ou incohérentes, les vitesses indiquées improbables

Avis du commissaire enquêteur

→ Sur les mesures de crue et les témoignages

Les mesures de crues ont des marges d'erreurs inhérentes à ce type de levé. En revanche, certains témoignages ont été récusés par d'autres témoins plus nombreux (Val Claret, Saint Honorat...). La réponse au PV de synthèse sur ce thème, montre bien l'imprécision des témoignages. Ces témoignages sont récusés sur la plupart des secteurs pour lesquels je demande dans la suite de ce rapport qu'une vérification soit effectuée.

→ *Sur les niveaux de terrain et hauteur d'eau*

Aucun niveau de sol n'a été indiqué dans le dossier, ce à quoi la DDTM répond qu'ils n'avaient aucune obligation de le faire.

J'ai cependant demandé que me soient fournies les cartes avec les données LIDAR (système utilisé dans ce dossier) de niveaux de sols sur le Garbéro et Val Claret, sur le Lys et Saint Honorat et sur la Brague. Or il s'avère que la comparaison niveaux de sols et hauteurs de référence indiquées sur les cartes de zonage donne une hauteur d'eau qui même en intégrant le paramètre de la vitesse semble parfois plaider pour des limites de zonage différentes. Il s'agit notamment :

- Vallon du Lys : lotissement des Oiseaux ainsi que la parcelle CT61. Sur ce secteur les hauteurs d'eau sont souvent inférieures à 0.50m et les vitesses indiquées dans le dossier me paraissent remettre en cause la délimitation des zones inondables*
- Garbéro : quartier Beau Rivage où les terrains longeant le chemin des Frères Garbéro se situent autour de 4m d'altimétrie (selon Géoportail) pour des niveaux de référence indiqués à 3.74m, d'ailleurs à ce point de référence selon les données LIDAR qui m'ont été fournies le niveau d'eau serait inférieur au niveau du sol !!*
- Val Claret : où la démonstration peu compréhensible du rapport de présentation et les témoignages récusés (44 attestations d'absence d'inondation) justifient à mon sens de revoir les paramètres de la modélisation. En effet, le rapport de présentation indique (page 82) une hauteur d'eau modélisée qui sous-estime le second témoignage qui est de 80cm d'eau selon la réponse fournie au PV de synthèse. Or la représentation sur le document graphique (page 115) indique au contraire que la hauteur modélisée surestime ce second témoignage de 20 à 50 cm. Peut-on dans ce cas conclure comme le fait le rapport que « le modèle numérique représente correctement les débordements » ?*

Pour une meilleure compréhension, j'ai synthétisé ces données issues du dossier d'enquête ou d'informations fournies par la DDTM sur des documents annexés à ce rapport.

Ces documents figurent en annexes 9, 10 et 11

Je précise ici que les vérifications demandées seraient d'autant plus nécessaires que les incertitudes de mesures indiquées dans le rapport de présentation sont de 20cm sur le LIDAR, de 15cm sur les laisses de crue et sur leur localisation sur le levé topographique ce qui peut faire la différence en termes de classement en zone bleue lorsque la hauteur d'eau calculée est inférieure à 10cm.

- **Secteur Brague : des débits imprécis ou exagérés. Niveau de mer et débits injectés bien supérieurs à ce qui a pu être relevé au plus fort de la tempête de 2015**

Selon le rapport de présentation le débit de pointe de la Brague est de 240m³/s avec une incertitude de + ou – 45m³/s. qui impacte beaucoup la précision des zonages

Une étude hydraulique faite en 2015 pour la création d'un mur de soutènement conclut à un débit maximum de 2.76m³/s pour le vallon des Groules alors que le rapport de présentation indique pour ce même vallon 10m³/s

Le niveau de mer pris en compte est de 0.70 mNGF alors que les données des marégraphes de Théoule et de Nice pour la période du 3 au 4 octobre 2015 sont inférieures à 0.35mNGF

La carte de la synthèse des débits de pointe sur la Brague montre que les débits injectés dans le modèle sont parfois supérieurs à l'estimation millénaire

Avis du commissaire enquêteur

Il me paraît incontournable de vérifier ces données sur les débits et le niveau de mer, et de procéder aux corrections si nécessaire.

Le secteur de la Brague a été totalement mis en zone R1 avec toutes les restrictions que cela comporte. Certaines parcelles pourraient peut-être après vérification des éléments précités objectivement être classées en zone d'aléa faible à modéré ce qui en ZPPU correspondrait à R2 et en AZU correspondrait à B1. Ceci pourrait faciliter la continuité des quelques activités maintenues sur cette plaine. Je rappelle qu'un travail dans ce sens est en cours avec la CASA dans le cadre du plan guide d'aménagement et de gestion durable de la Brague.

Cependant, il est bien évident, que les parcelles qui s'avèreraient en situation d'enclavement ou d'accès impraticable en cas d'inondations seraient logiquement classées en zone inconstructible. Ce qui semble, en l'état actuel du dossier, être le cas du camping Douce France et des parcelles AK14 et 145.

- Des incohérences rendant la modélisation incompréhensible

Les vallons concernés sont :

- Le Val Claret :
 - Modélisation sur un seul témoignage l'autre témoignage n'étant pas jugé fiable sans que les raisons soient claires, des conclusions contradictoires entre les pages 82 et 115 du rapport de présentation, la marge d'erreur annoncée est de 0.30 pour des hauteurs d'eau aux points de calage alors que le calcul par rapport au niveau du sol donne une marge comprise entre 0.20 et 0.68
 - Parcelle AV59 en zone B1 alors que les parcelles alentour ayant la même altimétrie sont moins impactées.
- Saint Honorat parcelles CS 173, 181, 182, et 219 : cotes altimétriques moins importantes en 2015 qu'en 1995, une construction en transparence hydraulique sur une parcelle voisine n'a pas été prise en compte, un seul et unique témoignage (récusé par 6 nouveaux témoignages), le rapport de présentation fait état d'un débit de pointe de 0.4m³/s ce que ne reflète pas la carte des vitesses.
- Saint Maymes parcelle CX121 : le découpage en zone R1 et B1 est incompréhensible au regard de l'altimétrie des parcelles alentour et du positionnement du cours d'eau
- Plaine de la Brague : voir l'argumentation de l'ADEQUAE (L20) et de l'ASLIB-CNC (D30) sur le calcul des écarts observés entre les points de calage et les mesures de crue

Avis du commissaire enquêteur

- *Val Claret : voir mon avis précédemment*
- *Saint Honorat : Le bilan de la concertation indique que la transparence hydraulique de la parcelle voisine a été prise en compte. Selon la carte que j'ai demandée comprenant l'altimétrie le haut des parcelles, seraient à moins de 40 cm d'eau pour une vitesse inférieure à 0.50m/s, ce qui laisse supposer une zone bleue. Il pourrait en conséquence s'avérer utile de vérifier la modélisation faite sur ce secteur.*
- *Saint-Maymes : le découpage des zones R1 et B1 est en effet surprenant si l'altimétrie est la même.*
- *Plaine de la Brague : voir l'argumentation développée sur les points de calage*

Ces différents secteurs devront être revus et corrigés si nécessaire.

Un document relatif à Saint-Honorat figure en annexe 12

- *A cette liste peuvent être ajoutés tous ceux qui ont déclaré n'avoir jamais été inondés, y compris lors de l'épisode 2015, qui ont souvent fourni des certificats de leur assureur et qui ne comprennent pas les résultats de ces modélisations qui les classent en zone inondable.*

Avis du commissaire enquêteur

Je pense que le fait de n'avoir jamais subi d'inondation n'est pas un gage de protection contre un phénomène de l'ampleur de celui sur lequel se fonde ce PPRN. En effet, la tempête prise comme référence n'a pas frappé de la même façon tous les vallons. Aussi, les modélisations ont eu pour but d'injecter sur chaque vallon les puissances les plus fortes mesurées en 2015 en termes de pluviométrie et de débits.

Par ailleurs, je pense que les éléments suivants ne peuvent effectivement être considérés comme des protections :

- *Les murs ont pu empêcher toute inondation mais ils ne sont pas à toutes épreuves et peuvent être détruits lors d'un évènement exceptionnel. Ceci vaut pour le quartier des Groules (Brague), pour la résidence des Mimosas (Saint Maymes) qui était déjà classée en zone bleu auparavant et la parcelle DH298 (Saint Maymes)*
- *Les maisons surélevées n'empêchent pas l'inondation du terrain*

Il me paraît en outre logique de tenir compte des situations d'enclavement et d'accès en cas d'inondations pour justifier un classement en zone inondable. C'est le cas par exemple de la parcelle CX62 (vallon du Madé)

La vitesse des écoulements peut générer le classement en zone rouge même avec une hauteur d'eau peu importante, les déplacements devenant plus compliqués (par exemple parcelle CY446 au rond-point des Eucalyptus)

Ceci précisé, j'ai le sentiment qu'il y a des raisons objectives parfois de revoir les paramètres introduits dans les modélisations et leur traduction en termes de classement des terrains objets de ces observations.

J'ai déjà mentionné ci-dessus le Garbéro, le Val Claret, la zone R3 du vallon du Saint Honorat et la résidence des Oiseaux du vallon du Lys, ainsi que la plaine de la Brague j'y ajouterais les secteurs suivants :

Laval Aval :

- *Parcelles BL212 et 206 où il semble bien que l'ensemble de ce quartier soit au-dessus de la route où se situent les écoulements supposés. Or la cote de référence indiquée sur la route est de 9.38m pour un niveau de sol selon Géoportail de 9.20m soit une hauteur d'eau de 18cm alors que les terrains concernés se situent à plus de 30cm au-dessus de la route*
- *Parcelle AZ228 dont le propriétaire signale un vallon qui ne traverse pas sa parcelle mais s'écoule en contrebas de celle-ci. La cote de référence la plus proche indique 21.02m or toujours selon Géoportail le terrain serait à 24 m.*
- *Parcelle BC21 située à environ 1m au-dessus de la route. La cote de référence la plus proche est de 31.33m pour un terrain dont l'altimétrie au plus bas de la parcelle est de 32m*

Laval Amont :

- *Parcelle AR79 la route est en pente et les débordements ont lieu plus bas que la parcelle.*

Concernant de manière plus générale le classement en zone B1

J'ai pu noter qu'à certains endroits les hauteurs d'eau sont inférieures à 5 cm. Si on considère les divers éléments d'incertitude des modélisations, les paramètres déjà obsolètes parce que datant d'avant 2017 et la prise de conscience d'après 2015 qui a généré de nombreuses actions qui ont montré leur efficacité, il est à mon sens normal de se poser la question de l'extension de ces zones inondables. J'ai demandé dans mon PV de synthèse s'il était possible de « neutraliser » les premiers centimètres supposés d'inondation. Il m'a été répondu : « Même si la hauteur d'eau est faible, il est nécessaire d'appliquer le principe de prévention et de préservation des capacités d'expansion des crues. La limite détermine le caractère inondable d'une zone qui pourrait être potentiellement plus impactée en cas de crue de période de retour supérieure à celle du PPRI »

Je suis tout à fait d'accord avec ces principes de prévention, mais j'émet simplement un doute sur les premiers centimètres d'eau dont la certitude est entachée des mesures et calculs effectués.

C'est ce qui a également motivé mes demandes de vérification sur tous les secteurs cités.

8.2.4 Les R0

Les R0 correspondent à une bande de terrain inconstructible de part et d'autre des cours d'eau afin d'en protéger les berges.

12 personnes publiques ou privées et associations ont signalé des positionnements erronés de ces R0 sur les cartes.

A ces observations sont venues s'ajouter les dires de la mairie d'Antibes et de la CASA qui ont également fait part de leurs inquiétudes quant à fragilisation juridique de cette disposition malgré la réponse apportée par la DDTM. En effet, la DDTM fait valoir que le règlement précise en tête du titre

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

3 : « l'emplacement précis de cette bande de terrain correspond à la réalité du terrain. De ce fait, il est admis qu'un relevé topographique d'un projet immobilier, à une échelle plus précise que le zonage du P.P.R., ajuste précisément sa localisation. ». La mairie et la CASA considèrent cette précision insuffisante pour éviter des recours dans le cadre de l'information acquéreur locataire ou de déclaration auprès des assurances.

La commune a proposé de ne faire apparaître sur les cartes que les vallons dont le tracé est vérifié.

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse au PV de synthèse, la DDTM précise que ces R0 n'ont pas été intégrés aux modélisations et n'en remettent donc pas en cause les résultats. La proposition de n'étudier que les secteurs mentionnés et de procéder aux modifications si nécessaire en recueillant l'avis des personnes concernées ne me semble pas être une solution suffisante.

Je partage totalement les inquiétudes formulées par la commune et la CASA, d'autant plus que les R0 signalés ne sont peut-être pas les seuls.

Il me paraît essentiel qu'un recensement de ces R0 parfois confondus avec des ruissellements soit effectué sur le terrain afin de les reporter correctement avant l'approbation de ce PPRN.

8.2.5 Le règlement

- L'association ADEAOGJ considère que la prévention ne doit pas se limiter à la création d'une servitude administrative, mais devrait également apparaître dans le dossier de PPRN sous la forme d'une annexe particulière concernant les mesures physiques (travaux, aménagements divers), à charge des pouvoirs publics, visant à réduire le risque inondation, assortie d'une programmation de réalisation.

Avis du commissaire enquêteur

Cette demande rejoint l'avis que j'ai émis précédemment au chapitre 8.2.1 sur les travaux. Ces éventuels travaux n'étant pas de la compétence de la préfecture mais plutôt de la CASA, dans le respect de cette compétence leur recensement (sans aller jusqu'à la programmation) aurait pu au moins figurer au dossier d'enquête au même titre que les cartes des phénomènes naturels, c'est-à-dire à titre informatif et dans un souci de transparence.

Il serait donc indispensable que les travaux qui pourraient améliorer l'écoulement des eaux et diminuer les débordements soit identifiés et leur recensement ajouté à ce dossier de PPRN inondations complétant ainsi le volet prévention.

- La CCI a réitéré sa demande relative aux stationnements de plus de 10 véhicules et de reconstruction en zone bleue

Avis du commissaire enquêteur

Voir mon avis au chapitre 5.4 de ce rapport

- Les personnes ou associations suivantes sont intervenues ont exprimés des demandes et des inquiétudes sur les éventuelles activités autorisées dans la plaine de la Brague :

- L'ADEQUAE, l'ASLIB-CNC, M. HERVIER et Mme MOSKOFIAN (Camping Douce France), et la CCI sont intervenus sur les sujets suivants :
Le terme « implantation » utilisé pour interdire les habitats légers de loisirs recouvre-t-il les remplacements ? Ils demandent que cela soit indiqué clairement dans le règlement comme cela a été fait dans certains PPRi du Var ou de Corse
« *Le PPRi limite considérablement d'éventuels projets d'aménagement, de développement ou de modernisation sur les espaces des campings fermés (4 sur 8 sur Antibes). Il paraît indispensable de revoir le règlement sur ce point, en proposant des solutions de mise en conformité pour les établissements existants à la date d'approbation du PPRi.* »
- M. PICOT (Marineland)
Même en zone B1, il devient impossible non seulement de créer un nouvel ERP, mais aussi de créer tout nouveau bâtiment (donc tout nouveau projet sérieux), limitation à des extensions de seulement 20% de la surface de plancher, batardeaux limités à 80cm de hauteur, les zones refuges ne peuvent plus accueillir qu'une personne par m², contre 2 jusqu'ici, les « autres projets » listés pour chaque zone d'aléa s'entendent-ils uniquement hors ERP, ou au contraire ces projets sont-ils bien autorisés y compris au sein des ERP existants ?
La définition de ce qu'est un « *équipement léger d'animation et de loisirs* » ne figure pas dans le lexique. Cette appellation recouvre-t-elle uniquement les simples aires de jeux basiques, ou peut-on espérer que des équipements touristiques à la hauteur d'un établissement tel que le Marineland puissent rentrer dans le cadre de cette définition ?
- M. CREBILLER (camping Séquoia), Mme PAUGET (camping du Pylône) et Mmes GUSTINELLI (camping Les Frênes), proposent des activités sportives et de loisirs et souhaiteraient que le règlement soit plus précis pour pouvoir avancer dans le bon sens et que ce ne soit pas réservé exclusivement à l'aménagement public

Avis du commissaire enquêteur

Les modifications envisagées après l'enquête publique prévoient d'une part de porter la hauteur des batardeaux à 1m et de préciser que « en B1, B2, R1, R2 et R3 le remplacement des habitats légers de loisirs, à capacité d'accueil équivalente est autorisé ».

Il serait souhaitable à mon avis d'ajouter également qu'il s'agit d'habitats autorisés (camping, parcs de loisirs, village de vacances) et d'indiquer très précisément les mesures de prévention à appliquer (ancrage et autres).

De manière générale les précisions et compléments du règlement afin de faciliter la continuité des activités de loisirs me semblent nécessaires, surtout en zone R1 où leur limitation aux seuls aménagements publics laisse les demandeurs dans l'expectative quant à leur avenir.

Pour ce qui concerne les ERP, je considère pour ma part qu'il convient de rester très prudent lorsqu'ils sont implantés en zone inondable.

- La CASA, Mme et M. GANDOLFI (parcelles EC62 et 63) et Mme et M. SEFIANE (parcelle AI100)
Deux cas de maisons situées en zone rouge pour lesquelles les propriétaires souhaiteraient que le règlement autorise la possibilité de créer un étage habitable au lieu d'une simple zone refuge en abandonnant le rez- de- chaussée en tant qu'habitat tout en l'aménageant en transparence hydraulique. Ce qui aurait pour conséquence de ne pas augmenter la surface habitable.

La question d'un possible financement d'une partie des travaux par les Fonds Barnier au titre de la réduction de vulnérabilité des biens est également posée afin d'inciter les propriétaires qui se trouveraient dans des situations similaires à s'engager dans ces démarches vertueuses.

Avis du commissaire enquêteur

La proposition de la CASA mériterait d'être étudiée par la DDTM afin d'y apporter la réponse règlementaire adéquate. Créer un lieu habitable au lieu d'une simple zone refuge en neutralisant un rez-de-chaussée devenu dangereux me semble une alternative intelligente et plus sécurisante.

- La CASA réitère sa demande d'une étude hydraulique fournie avec les attestations que les maîtres d'ouvrage sont tenus de joindre de manière déclarative dans leur dossier de demande d'autorisation. Elle maintient les remarques déjà faites sur les dispositions du règlement qui pourraient augmenter la vulnérabilité notamment la construction de sous-sols en zone inondable. Il serait nécessaire d'assortir leur construction à une double obligation d'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines et de prise en compte de leurs impacts sur l'hydrogéologie locale
Elle demande que la règle d'emprise au sol des constructions et exhaussements soit plafonnée à 30% de la zone inondable bleue, et non à 30% de la zone Inondable bleue + rouge, ce qui peut conduire à la disparition totale de la zone bleue sur l'entité foncière.
- La Mairie d'Antibes demande que cette attestation soit fournie pour tout dossier de permis de construire en zone inondable (et pas seulement certains cas limités), elle indique en outre que : « Zone B1 art 2 : « La transparence hydraulique doit respecter au minimum une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel ». Hauteur supérieure aux hauteurs d'eaux des zones rouges. Pour la cohérence du document, il semble important de rapprocher les différentes notions de transparences avec celles déjà exprimées tout au long du document »
Elle propose la rédaction suivante : « Pourront être considérées à minima comme une transparence hydraulique optimale, les structures laissant libre le passage de la crue de référence, c'est-à-dire ne comportant aucune structure ou ouvrage (dalle, poutres, réseaux...) sous la cote de référence + 20 cm, à l'exception des éléments verticaux de structures porteuses strictement nécessaires (poteaux ou murs porteurs ouverts dans le sens d'écoulement des eaux sur plus de 75 % du périmètre total). »

Avis du commissaire enquêteur

Le bilan de la concertation prévoit des ajouts à la définition de la transparence hydraulique qui permettront il me semble de mieux l'appliquer concrètement. Cependant compte-tenu des arguments avancés par la CASA et la Mairie d'Antibes pour ce qui relève des attestations exigées dans le cadre des autorisations d'urbanisme, il serait plus simple à mon avis de demander systématiquement une étude hydraulique proportionnée permettant de s'assurer de la transparence hydraulique dès lors que le projet se situe en zone inondable.

Les autres demandes de la CASA me paraissent justifiées notamment pour ce qui concerne la règle des 30% d'emprise au sol en zone inondable. En effet, le calcul indiqué en page 5 du règlement applique la règle à la zone rouge et bleue ce qui n'est pas cohérent avec l'interdiction de construire en zone rouge.

La rédaction proposée par la Mairie d'Antibes sur les mesures de respect de la transparence hydraulique en zone B1 me paraît plus logique et précise qu'une simple cote fixée à 1.50m.

- La Gauche solidaire écologique et démocratique est opposée aux panneaux photovoltaïques au sol parce qu'ils font obstacles à la libre circulation de l'eau et de toute la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur

La conception des panneaux photovoltaïques au sol surtout lorsqu'elle respecte la transparence hydraulique comme l'impose le règlement me paraît adaptée aux zones d'aléa faible à modéré. Leur positionnement à une certaine distance au-dessus du sol, comme cela est déjà fait dans les Alpes Maritimes permet la libre circulation de l'eau et des petits animaux.

- Les personnes et associations suivantes sont intervenues sur divers points du règlement L'ASEB-AM a écrit :
 - Chapitre 4 titre 1 : les prescriptions ne doivent pas dépasser 10% de la valeur du bien sans préciser qui évaluera le bien et sur quelle base (domaines?) et qui évaluera la valeur des travaux. Par ailleurs, les fameux 10% s'appliquent-ils à chaque prescription ou sont-elles cumulatives ?
 - Le paragraphe sur les stations d'épuration qui doivent être hors d'eau pour des crues quinquennales est très insuffisant
 - La mise hors d'eau des installations électriques peut dans certains cas les situer à 1m80 voire 2m au-dessus du sol rendant leur accessibilité, en particulier pour les personnes âgées ou peu valides impossible.
 - La zone R0 le long des vallons où sont par ailleurs interdits le busage, le bétonnage ou la couverture ne remet pas en question ces mêmes éléments qui étaient jusque-là courants même si certains ont aggravé les risques (recalibrage-bétonnage du vallon des Horts sur Biot en laissant insuffisante la portion antiboise)
- La Mairie d'Antibes et M. FERMON Marc
 - La dimension imposée par le règlement (15 x 15) n'est pas courante et peu adaptée à la sécurité des enfants et des petits animaux de compagnie, du fait de leur aspect 'routier', ils pourraient ne pas être acceptés au titre des autres réglementations (A.B.F. en particulier).
 - Demande si un grillage de 5cm x 10cm serait envisageable,
- La Mairie d'Antibes
 - Demande de préciser la notion de « clos-couverts », afin de ne pas inclure des surfaces extérieures aménagées (ex : une surface aménagée pour une activité de vente de détail ponctuel) dans la catégorie de plancher aménagé
 - En B1 sont interdits « (B1g) La création, l'aménagement, la reconstruction et l'extension de sous-sols » et en B2 sont interdits « (B2h) La création, l'aménagement, la reconstruction et l'extension de sous-sols, sauf exceptions mentionnées à l'article 2 ». Nous nous interrogeons sur cette différence de rédaction alors que l'article B1 possède une exception (alinéa (q)) pour les aires de stationnement collectives souterraines ?
- M. VENTURINI Bruno demande d'autoriser l'exploitation commerciale de camion de vente de pizza en zone R1 assortie un règlement préfectoral permettant de prononcer une interdiction d'ouvrir en cas d'alerte.

Avis du commissaire enquêteur

A mon sens, ces demandes sont justifiées.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la zone R0, à la lumière des « incivilités » qui m'ont été rapportées en cours d'enquête, il serait souhaitable que le règlement précise clairement les interdictions permettant de protéger ces vallons.

Pour ma part, j'ai relevé quelques points du règlement qui mériteraient selon moi d'être reformulés, précisés ou complétés, notamment :

- *Le bilan de la concertation fait état d'une précision du règlement quant à l'application de l'emprise au sol lors des reconstructions en zone B1. Je pense que pour être tout à fait claire cette règle devrait indiquer que la majoration de droits à reconstruire n'est pas augmentée à 50% mais plutôt **de** 20%. Ce qui rend l'exemple donné plus compréhensible.*
- *Préciser en R2 que le logement de l'exploitant est admis s'il est nécessaire à l'exploitation agricole*
- *Deux incohérences :*
 - o *Pour les aires de stationnement collectives souterraines en B1, les accès doivent être situés en zone non inondable mais il est quand même demandé qu'ils soient implantés à la cote de référence +50cm*
 - o *Pour les parkings silos en zone B1, R1 et R2, les volumes bâtis sont interdits sous la cote de référence +20cm à l'exception des locaux techniques, mais tout de suite après il est précisé que ces locaux doivent être au minimum à la cote +20cm*
- *Le chapitre des préventions me paraît un peu court dans sa formulation. Il ne donne par exemple aucune indication sur l'entretien des cours d'eau, rien de précis sur les aménagements de voirie et aucun détail sur les obligations élémentaires des zonages pluviaux.*

Je rappelle en outre que je me suis prononcée favorablement dans ce rapport sur la rédaction claire d'une possibilité de remblais compensés pour les exploitations agricoles.

8.2.6 Les autres observations

Les autres observations ont essentiellement porté sur des demandes de renseignements sur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'intervention lors de la concertation et pour lesquels des modifications ont été apportées.

Une observation se contente de décrire les mesures de transparence hydraulique prévues sur son projet rue Félon et une autre indique que les dires de la CASA et de la Mairie d'Antibes semblent déjà entériner le PPRN.

9. Conclusions du rapport

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions malgré la conjoncture sanitaire particulière.

L'information donnée et les modalités de participation ont été au-delà des obligations réglementaires. Malgré un affichage qui aurait pu être plus conséquent, le public a largement participé.

Le dossier a manqué d'éléments qui auraient pu rendre les parties techniques plus accessibles (études hydrauliques fournies pendant la concertation, plan des niveaux de sols retenus pour les modélisations ainsi que les listes claires des obstacles hydrauliques introduit dans les modèles) et certains documents graphiques du rapport de présentation auraient été plus utiles s'ils avaient été plus lisibles.

Le principe de précaution semble avoir été rigoureusement appliqué, ce qui est rassurant dans un contexte climatique où la récurrence et la violence des phénomènes vont crescendo.

Les personnes publiques ou privées et associations qui se sont exprimées ont :

- Mis l'accent sur les causes de l'aggravation des inondations (artificialisation des sols, défaut d'entretien ou de travaux)
- Mis en doute le choix d'un PPRN par commune là où des bassins versants sont trans-communaux
- Mis en doute un PPRN basé uniquement sur le débordement des cours d'eau sans tenir compte des ruissellements pluviaux
- Mis en cause les paramètres introduits dans les modélisations notamment les obstacles à l'écoulement, l'imprécision des hauteurs de crue et des témoignages recueillis, les débits injectés, le niveau de mer
- Alerté sur les nombreux R0 mal positionnés
- Déploré des mesures de prévention qui consistent essentiellement à appliquer le règlement
- Demandé des précisions ou modifications du règlement

→ Les causes d'aggravation sont à mon avis évidentes mais relèvent pour ce qui concerne ce dossier d'une simple constatation.

→ Les PPRN inondations actuellement en cours de révision sur les communes alentour sont tous limités à leur territoire communal mais basés sur des études qui ont été menées sur la totalité des différents bassins versants.

→ Les ouvrages pluviaux ont été pris en compte lorsque leur gabarit était suffisant pour modifier le résultat des modélisations

→ En revanche, les modélisations qui ont été effectuées laissent plutôt perplexes devant certains des paramètres introduits dans le modèle.

- Des obstacles à l'écoulement qui peuvent facilement et rapidement être levés
- Des calages sur la base de repères de crue et de témoignages peu précis
- Des débits injectés qui s'avèrent bien supérieurs à ceux constatés lors de la crue de référence
- Un niveau de mer qui ne correspond pas aux données constatées lors de la crue de 2015
- Des marges d'incertitude (LIDAR, calages, repères de crue...) conséquentes au regard de certaines hauteurs d'eau insignifiantes résultant indiquées sur les cartes

Les cotes de référence qui résultent de ces paramètres sont parfois incohérentes rendant les limites de zones inondables peu crédibles. En conséquence, je considère que des vérifications sont indispensables sur les secteurs que j'ai mentionnés dans mon rapport.

→ Les zones R0 mal positionnées et confondues parfois avec des cheminements de ruissellement posent un problème de fiabilité pour l'ensemble d'entre elles et pas seulement celles signalées. L'ensemble devrait en conséquence être vérifié et corrigé afin que l'information donnée soit fiable.

→ Le règlement comporte quelques éléments essentiels à son application à corriger ou compléter, mais pêche surtout à mon avis par un chapitre sur la prévention trop limité qui nécessiterait d'être amendé.

Les PPRN ne créent pas le risque, tout le monde l'a bien compris, il est nécessaire en termes de prévention, personne n'a remis cela en cause, en revanche les sentiments qui ont prédominé lors des interventions au cours de l'enquête sont l'incompréhension et l'injustice.

Le classement en zone inondable est perçu comme nécessaire pour régler leur occupation dans un objectif de réduction des risques encourus. Mais il est incompréhensible lorsque les études menées ne semblent pas totalement fiables.

Il est perçu comme injuste que les contribuables subissent une perte de valeur de leur bien et des obligations et restrictions supplémentaires en matière de construction alors que les actions de préventions et de protection des pouvoirs publics sont à peine effleurées. L'approche de la Préfecture des Alpes Maritimes, qui consiste à considérer que toutes les causes humaines de l'aléa décrit sont irréversibles et qu'aucune réalisation, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de reprise d'ouvrages existants ou de nouveaux ouvrages, ne modifierait la situation des zones inondables, réduit considérablement le volet prévention de ce PPRN inondations qui finit par se résumer aux seules obligations des habitants classés en zone inondable.

Vouloir séparer de façon radicale les causes et les conséquences sous le prétexte de respecter les compétences des divers acteurs publics dans ce domaine, en faisant abstraction de ce qui a déjà été fait ces quatre dernières années et ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation rend ce dossier sans espoir là où il devrait être porteur de solutions pour permettre aux habitants de la commune de continuer à y vivre en se sentant en sécurité.

Fait le 12 mars 2021

Claude COHEN



Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES JUAN les PINS

Enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques
Naturels relatif aux inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Du 11 janvier au 12 février 2021

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Objet de l'enquête

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) inondations de la ville d'Antibes Juan-les-Pins a été approuvé en 1998, puis amendé d'un Porter à Connaissance en 2017 établi dans l'objectif de redéfinir les risques à la lumière de la crue exceptionnelle d'octobre 2015.

Les PPRN relevant des compétences du Préfet, ce projet de révision a été prescrit au mois de décembre 2017 par arrêté préfectoral. Après une longue période de concertation (jusqu'en novembre 2019) le dossier a été arrêté, soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et enfin mis à la disposition du public dans le cadre de cette présente enquête.

Ce dossier a été élaboré par les services de la Préfecture des Alpes Maritimes, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui en a confié les études hydrauliques à la société Merlin.

Analyse du projet

La tempête exceptionnelle qui s'est abattue sur l'Ouest des Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015 a nécessité la révision des PPRN inondations des communes concernées. Il a été décidé d'intervenir en priorité sur les communes fortement impactées. D'autres PPRN inondations seront à terme élaborés notamment sur les communes d'Opio et de Valbonne pour lesquelles cela s'est avéré nécessaire depuis les crues de 2019.

La topographie en pente et la situation géographique de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, en bordure de Méditerranée, ainsi que le nombre de cours d'eau et de vallons sur son territoire, en font une commune particulièrement sensible à ces phénomènes pluvio-orageux dont elle constitue l'étape ultime des écoulements avant qu'ils ne soient évacués en mer.

La Préfecture des Alpes Maritimes a fait les choix suivants :

- Un PPRN inondations par commune,
- Ne portant que sur les débordements de cours d'eau en écartant les ruissellements (le réseau pluvial étant laissé à la compétence de la communauté d'agglomération)
- Ne référençant aucun aménagement, travaux ou entretien susceptibles d'être engagés.

L'actuel projet de révision permet d'établir une nouvelle crue de référence et d'effectuer toutes les études sur la base de cette crue considérée d'occurrence centennale. Le résultat est une extension à la fois des zones inondables et de la gravité de l'aléa.

Sur la base de deux niveaux d'aléa (faible à modéré et fort) appliqués sur trois zones plus ou moins urbanisées, sont définies des règles adaptées aux objectifs principaux d'inconstructibilité en zone rouge (aléa fort) et de constructibilité sous conditions en zone bleue (aléa faible à modéré).

Une zone supplémentaire R0 est constituée d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau afin d'en protéger les berges.

Je remarque qu'aucune zone, telle que celle définie à l'article L562.1 II.2° du code de l'environnement n'a été mentionnée dans ce dossier. Ces zones ne sont pas directement exposées

aux risques mais pourraient par leurs constructions ou aménagements aggraver la situation des secteurs inondables. La commune d'Antibes étant assujettie dans ce domaine aux décisions prises hors de son territoire en amont, il me paraît important qu'une attention particulière puisse être portée à ces zones lors de l'élaboration du PPRN inondation de la commune de Valbonne.

Enfin, je remarque également que le dossier comporte deux cartes des enjeux (éléments vulnérables en zone inondable) qui ne recense aucun patrimoine culturel bien que le code de l'environnement ainsi que le dossier du PPRN lui-même font état de ce type d'enjeux. Il me semble donc nécessaire de réparer cet oubli.

Déroulement de l'enquête

Cette enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, s'est déroulée dans de bonnes conditions du 11 janvier au 12 février 2021.

Les mesures de publicités ont été au-delà de ce qui est réglementairement imposé assurant ainsi une bonne participation du public puisque près de 180 personnes publiques ou privées et associations se sont exprimées.

Le dossier a été mis à la disposition de tous dans les locaux du service de l'urbanisme de la ville d'Antibes et sur le site internet de la préfecture.

J'ai tenu quatre journées de permanences à la maison des associations chemin de Saint Claude pendant lesquelles j'ai reçu 53 personnes.

Trois avis défavorables pour des motifs également soulevés dans d'autres observations et un avis favorable ont été exprimés de manière explicite.

J'ai entendu comme le prévoit le code de l'environnement le maire de la ville d'Antibes Juan-les-Pins. Je me suis également entretenue avec les personnes publiques associées à l'élaboration de ce dossier qui ont émis un avis défavorable ou favorable avec réserves.

Avis de l'autorité environnementale

Selon l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis des personnes publiques

Les avis exprimés par les personnes publiques associées à ce dossier ont été favorables sans réserve ou réputés favorables en l'absence de réponse, à l'exception de :

- L'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie motivé principalement par le manque de foncier économique actuel dans les Alpes Maritimes face à une extension de zone rouge, notamment sur la plaine de la Brague, où toute nouvelle création d'activités est interdite. Avis également motivé par trois points de règlement.
- L'avis favorable de la commune d'Antibes avec des réserves notamment sur le quartier du Val Claret, sur les R0 et concernant le règlement.
- L'avis favorable de la CASA (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis) avec des réserves qui portent essentiellement sur le règlement.
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture avec des réserves sur le règlement.

Les réserves relatives au règlement sont détaillées dans mon rapport, ainsi que mon avis s'y rapportant.

Certaines demandes énoncées ci-dessus ont fait l'objet d'un dire de la commune, de la CASA et de la CCI dans le cadre de l'enquête.

Observations émises lors de l'enquête

Les observations recueillies ont montré une perception plutôt négative de ce dossier alors qu'il s'agit d'anticiper et de prévenir un risque que connaissent les habitants de cette commune pour l'avoir vécu.

De manière générale, l'accent est mis sur le fait que la responsabilité des pouvoirs publics dans l'artificialisation des sols y compris en amont de la commune, les travaux inadaptés à un écoulement normal des eaux (ouvrages hydrauliques sous-dimensionnés), un entretien et un contrôle insuffisant des cours d'eau ne sont mentionnés dans le dossier que pour justifier un classement en zone inondable ayant pour conséquence une diminution de la valeur des biens et des prescriptions règlementaires plus restrictives pour les propriétaires

Je pense que tout ce qui a été évoqué est une réalité et même si cela ne relève que du constat, le sentiment d'injustice et d'incompréhension que cela génère vient renforcer les contestations formulées individuellement sur le zonage.

Ces contestations sont les suivantes :

- Les choix d'un PPRN par commune là où les cours d'eau sont trans-communaux et de ne pas intégrer les ruissellements alors que sur une commune urbanisée comme Antibes les réseaux d'eaux pluviales et les cours d'eau sont imbriqués.

Ces choix peuvent à priori sembler réducteurs mais les études ayant été menées sur l'ensemble des bassins versants et le réseau pluvial ayant été intégré ponctuellement lorsque l'importance de leurs ouvrages était suffisante pour modifier les résultats, je considère que ces critiques ne sont pas fondées.

- Le choix de ne référencer aucuns travaux à réaliser pouvant éventuellement diminuer l'aléa a été perçu comme un manquement au volet prévention de ce PPRN.

L'explication de la DDTM est que les travaux et aménagements relèvent de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dévolue à la CASA. Par ailleurs, ces travaux quelques soit leur importance n'auraient aucune incidence sur une crue centennale.

Ce discours est compréhensible mais la réalisation d'un recensement de travaux et d'aménagements qui pourraient améliorer même à la marge la situation serait un engagement concret des pouvoirs publics dans ce processus de prévention qui dans ce projet de PPRN tel qu'il est conçu semble effectivement ne relever que du ressort des citoyens. Par ailleurs, le risque se mesurant en hauteur d'eau et en vitesse d'écoulement, même si l'amélioration constatée est à la marge, l'effet sur le zonage sera perceptible par les personnes directement concernées. Ce document de recensement serait ajouté au dossier du PPRN dans l'objectif d'être repris dans les PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations).

- Des modélisations dont les marges d'incertitudes, certains paramètres qui semblent aberrants, des données datant de 4 ans alors que les choses dans ce domaine se sont accélérées depuis la tempête de 2015 aboutissent à des limites de zones inondables et de classement d'aléa qui pourraient être remis en cause.

Des secteurs, quartiers ou parcelles dont les éléments de modélisation contestés sont décrits en détail aux chapitres 8.2.2 et 8.2.3 de mon rapport, nécessitent une vérification et une

reprise des classements de zone inondable proposées. Il s'agit des parcelles ou secteurs suivants :

- Plaine de la Brague au regard des nombreux arguments déployés par les associations ADEQUAE et ASLIB-CNC (embâcles, débits, niveau de mer, méthode de calcul, mesures topographiques, mesures de crues, traduction des résultats d'études sur les cartes de zonage)
- Brague (Pélissier) : EK97 (paramètres à actualiser)
- Garbéro : quartier Beau Rivage (topographie à vérifier, incohérence des résultats)
- Val Claret (incohérence de la démonstration, témoignages imprécis et récusés)
- Laval-Aval : AZ339, BL206 et 212, AZ228, BC21 (paramètres à actualiser, topographie à vérifier, vallon mal positionné)
- Laval-Amont : AR79 (topographie, position des débordements)
- Saint Honorat : CS173, 181, 182 et 219 (topographie à vérifier, témoignage récusé, traduction des résultats d'études sur la carte de zonage)
- Vallon du Lys : CT62 à 66 et 81 à 87 (lotissement des Oiseaux), CT61 (paramètres à actualiser, traduction des résultats d'études sur la carte de zonage)
- Saint-Maymes : CY393 (Résidence Ambroisie), CX253, CX121 (paramètres à actualiser, méthode utilisée, traduction des résultats d'études sur la carte de zonage)

Le cas particulier des zones R0 a été soulevé à plusieurs reprises, y compris par la CASA et la Mairie d'Antibes, soit parce qu'elles sont mal positionnées sur la carte, soit parce qu'elles n'existent pas sur le terrain. Ces R0 constituent des bandes de terrains de chaque côté des cours d'eau, assorties de règles d'inconstructibilité importantes qui sont fondamentales pour la protection des berges. Les erreurs signalées laissent supposer d'autres cas.

En conséquence, je pense qu'il serait nécessaire que les cartes soient mises à jour afin que l'information donnée aux propriétaires soit exacte et les règles à appliquer juridiquement consolidées.

Le règlement a fait l'objet de demandes de compléments, corrections, précisions sur lesquelles j'ai donné mon avis favorable en détail au chapitre 8.2.5 de mon rapport.

Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui a été exposé dans mon rapport et mes conclusions ci-dessus, j'émet

un **AVIS FAVORABLE** à la révision du PPRN inondations de la ville d'Antibes Juan-les-Pins

que j'assortis de réserves et de recommandations

Les trois réserves expresses suivantes :

- Réserve n°1 : Qu'une vérification de la topographie et des paramètres introduits dans les modélisations, notamment en les actualisant, soit effectuée sur les secteurs mentionnés dans mon rapport et dans mes conclusions avant l'approbation du présent PPRN inondations
- Réserve n°2 : Qu'une liste des réparations, travaux, aménagements et entretiens identifiés comme nécessaires au rétablissement d'un écoulement normal des cours d'eau soit ajoutée au dossier de ce présent PPRN inondations pour prise en compte par la CASA dans le cadre des PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations)

- Réserve n°3 : Qu'une vérification des R0 soit effectuée avant l'approbation de ce PPRN afin que les cartes de zonage donnent une information exacte aux propriétaires

Et les trois recommandations suivantes :

- La prise en compte des ajouts, corrections et précisions du règlement pour lesquels j'ai émis un avis favorable dans mon rapport
- Que le patrimoine culturel de la commune d'Antibes concerné par un risque d'inondation soit ajouté à la carte des enjeux du ce présent PPRN inondations
- Qu'une attention particulière soit portée aux zones définies à l'article L562-1 II 2° du code de l'environnement lors de l'élaboration des PPRN de la commune de Valbonne afin d'éviter toute aggravation des inondations sur la commune d'Antibes

Fait le 12 mars 2021

Le Commissaire enquêteur



Claude COHEN